

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 30 novembre 2023

Délibération n° 2023-362

**REMBOURSEMENT DES NUITÉES EN GUYANE FRANÇAISE ET EN
METROPOLE AUX AGENTS ET EXTERIEURS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
PARC AMAZONIEN DE GUYANE**

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-71 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-71 du 03 juillet 2006 es frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-71 du 03 juillet 2006 es frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2019-281 fixant les conditions de remboursement des nuitées au sein de l'Etablissement public Parc amazonien de Guyane ;

Vu le rapport du directeur du Parc amazonien ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De reconduire et de maintenir la procédure mise en place précédemment. Le remboursement des dépenses engagées pour l'hébergement s'effectuera aux frais réels dans la limite maximale du montant forfaitaire autorisé par arrêté cité en visa.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, la présente délibération sera applicable pour une durée de trois années consécutives. A l'issue de cette période, le conseil d'administration devra statuer sur une nouvelle délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



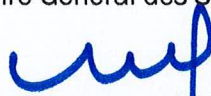
Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Secrétaire Général des Services de l'Etat,



Mathieu GATINEAU

